

BVGer E-5233/2024 vom 25. Juli 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-07-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5233_2024_d20240725

FR: TAF E-5233/2024 du 25 juillet 2024

IT: TAF E-5233/2024 del 25 luglio 2024

Regeste

Asile et renvoi | Asile et renvoi; décision du SEM du 25 juillet 2024

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (cf. art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est donc compétent pour statuer sur la présente cause.

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans le délai prescrit par la loi et régularisé quant à sa forme dans le délai imparti

E-5233/2024 Page 6 par le Tribunal, le recours est recevable (cf. art. 52 al. 1 PA et 108 al. 2 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2-5.6).

E. 2.2

La crainte face à de sérieux préjudices à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution.

E. 2.3

Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est

hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

D'emblée, il convient de relever que le recourant n'a pas allégué avoir subi des mesures de persécution suffisamment intenses et ciblées pour se révéler pertinentes en matière d'asile avant son départ de Turquie. Il ressort en effet de ses déclarations qu'il n'a jamais été victime de violences de la part des autorités de son pays d'origine et que les insultes et remarques désobligeantes dont il aurait fait l'objet au bureau du recrutement ne lui étaient pas personnellement adressées mais visaient, de manière générale, les ressortissants turcs exilés à l'étranger (cf. procès-verbal [PV] d'audition sur les motifs, R32). En outre, il reconnaît lui-même que ses rencontres fortuites avec deux individus à la sortie d'un centre commercial, sans gravité, relevaient potentiellement d'une coïncidence (cf. idem, R38). Le recourant prétend toutefois être « fiché »

E-5233/2024 Page 7 par les autorités de son pays d'origine et redoute d'être envoyé au front dès son arrivée en Turquie. Il convient dès lors d'examiner ci-après la crainte fondée de persécution au retour.

E. 3.2.1

Comme retenu à juste titre par l'autorité inférieure, la convocation pour le service militaire n'est, de jurisprudence constante, pas en soi constitutive d'une persécution au sens de la loi sur l'asile. En effet, il n'y a pas de motif de persécution pertinent lorsque des mesures étatiques visent à faire respecter des devoirs civiques (cf., parmi d'autres, arrêts du Tribunal E-3509/2024 du 3 juillet 2024 consid. 6.2, E-381/2024 du 13 février 2024 consid. 3.2.1, D-6863/2023 du 29 décembre 2023 consid. 7.9). Ainsi, l'éventualité de devoir servir au sein des forces armées turques n'est pas assimilable à une persécution au sens de la loi et ce, indépendamment de l'appartenance de l'intéressé à l'ethnie kurde. La crainte de poursuites pour désertion ou refus de servir n'est pas non plus pertinente en matière d'asile, si la peine encourue vise uniquement à réprimer ce comportement (cf. idem). En l'occurrence, il ne ressort pas du dossier que l'intéressé pourrait être sanctionné injustement ou de manière disproportionnée en raison de son ethnie ou de ses opinions politiques, dès lors qu'il ne présente pas un profil le faisant apparaître comme étant particulièrement hostile au régime, n'a jamais exercé d'activités politiques et ne provient pas d'une famille politiquement engagée (cf. PV d'audition sur les motifs, R88).

E. 3.2.2

En conséquence, l'allégation selon laquelle l'intéressé risquerait d'être tué dans le cadre de l'armée apparaît infondée. Ce constat vaut d'autant plus que, comme relevé par le SEM, l'intéressé avait initialement l'intention d'effectuer son service militaire, avant de soudainement changer d'avis, vraisemblablement sur conseil de son oncle ou de connaissances de ce dernier (cf. idem, R52). Selon toute vraisemblance, il ne craignait donc rien jusqu'à ce qu'il constate que son dossier était soi-disant marqué d'un point d'exclamation rouge et qu'il questionne son oncle à ce sujet. Or, ces seuls éléments – à les tenir pour vraisemblables – ne suffisent pas à retenir qu'il serait « fiché » ou activement recherché par les autorités de son pays d'origine, ce d'autant que l'intéressé n'est pas parvenu à exposer les raisons pour lesquelles les connaissances de son oncle lui auraient

conseillé de quitter le pays (cf. idem, R85 et R86). De même, les regards suspicieux et les remarques désobligeantes adressés par des fonctionnaires malveillants ne sont d'aucune pertinence, faute de caractère ciblé et de l'absence de problèmes qui s'en seraient suivis.

E-5233/2024 Page 8

E. 3.3

Compte tenu de ce qui précède, aucun indice ne suggère que l'intéressé serait considéré par les autorités de son pays comme un traître. En conséquence, rien n'indique non plus qu'il subira le sort auquel il se dit exposé à son retour. Les documents produits en annexe à son recours à cet égard, en particulier les articles auxquels il se réfère et censés attester la surveillance dont feraient l'objet des ressortissants turcs exilés en Europe, ne lui sont d'aucun secours, dans la mesure où ils sont d'ordre général et donc sans rapport avec le cas d'espèce. A noter encore que s'il semble se prévaloir dans son recours de son ethnie kurde pour illustrer les préjudices qu'il dit encourir en cas d'enrôlement dans son pays, le recourant n'a pas véritablement allégué de difficulté en lien avec son appartenance ethnique devant le SEM. En témoigne notamment le fait qu'il a déclaré ne pas maîtriser le kurmanci et avoir intégralement suivi sa scolarité en turc (cf. PV de l'audition sur les données personnelles, ch. 1.17.03). Les autres pièces produites par l'intéressé à l'appui de son recours ne lui sont également d'aucun secours. Aussi louables soient-ils, ses efforts d'intégration en Suisse – qui ne sont pas contestés en tant que tels – sont toutefois dénués de pertinence en matière d'asile.

E. 3.4

Enfin, le Tribunal ne peut que rappeler, à l'instar du SEM, que l'intéressé est retourné s'installer en Turquie après son séjour en C._____, sans rencontrer aucun problème avec les autorités. De même, il a vécu en Turquie près de cinq mois entre sa visite au bureau du recrutement et son départ pour la Suisse, tout en restant domicilié à la même adresse, et a quitté le pays légalement, sans être inquiété (cf. PV d'audition sur les motifs, R54, R56 et R57). Sans qu'il n'apparaisse décisif, le fait qu'il se soit rendu en Europe une première fois en 2015, vraisemblablement pour rejoindre des membres de sa famille, tend à confirmer l'absence de risque de persécution dans son pays d'origine.

E. 3.5

A noter encore que les séjours prolongés du recourant en Europe et le dépôt de sa demande d'asile en Suisse ne sont pas suffisants pour admettre un risque concret pour lui d'être exposé selon une haute probabilité à de sérieux préjudices à son retour au pays, étant rappelé qu'il n'a pas démontré avoir attiré l'attention des autorités turques sur lui et qu'il a, en plus, voyagé en toute légalité.

E. 3.6

En définitive, le recourant ne parvient pas à démontrer qu'il nourrit une crainte objectivement fondée au sens de l'art. 3 LAsi d'être exposé à un sérieux préjudice en cas de retour en Turquie.

E-5233/2024 Page 9

E. 4

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile.

E. 5

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 6

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEI (RS 142.20).

E. 7.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH (RS 0.101) ou encore l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

E. 7.2

En l'occurrence, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant n'ayant pas rendu vraisemblable qu'il serait exposé, en cas de retour en Turquie, à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi (cf. supra).

E. 7.3

Pour les raisons déjà exposées, le recourant ne démontre pas non plus à satisfaction de droit qu'il existerait pour lui un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de torture ou encore d'une peine et d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 CEDH ou de l'art. 3 Conv. torture en cas d'exécution du renvoi dans son pays d'origine.

E-5233/2024 Page 10

E. 7.4

Au vu de ce qui précède, l'exécution de son renvoi sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 83 al. 3 LEI ; cf. ATAF 2014/28 consid. 11).

E. 8.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. ATAF 2014/26

consid. 7.3 à 7.10 ; 2011/50 consid. 8.1 à 8.3).

E. 8.2

Il est notoire que la Turquie ne connaît pas sur l'ensemble de son territoire une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI.

E. 8.3

L'intéressé est originaire de B._____, dans la province du même nom, région frappée par les graves tremblements de terre survenus le 6 février 2023. Le président turc a décrété l'état d'urgence dans les onze provinces concernées (Kahramanmaras, Hatay, Gaziantep, Osmaniye, Malatya, Adiyaman, Adana, Diyarbakir, Kilis, Sanliurfa et Elazig) jusqu'au

E. 8.4

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 9

Enfin, le recourant est en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 10

La décision du SEM doit donc également être confirmée en ce qu'elle porte sur l'exécution du renvoi.

En conséquence, le recours est rejeté, également en tant qu'il conteste le renvoi du recourant et l'exécution de cette mesure.

E. 11.1

S'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi). Il est renoncé à un échange d'écritures (art. 111a al. 1 LAsi).

E. 11.2

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3

E-5233/2024 Page 12 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

(dispositif : page suivante)

E-5233/2024 Page 13

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.